

Match U19B1 WELLINGTON – DARING du 8 novembre 2025

Séance du 21 janvier 2026

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mlle F.D., Mr. S., Mr. T. G.

Sont également présents :

Mme S. D., Procureur

Mr. B. W., Procureur

Mr. J. B., Procureur

DARING

- Mr. N. B. (manager)

- Mme V. G. S. (arbitre)

- Mr. G. D. (accompagné de ses parents)

WELLINGTON

- Mr. Y. S.

- Mme H. R. (maman de Y.)

LES FAITS

Suite à une action de Y. S. (balle non rendue après un bully en dépit des indications de son coach) jugée non fair-play par G.D., les deux joueurs se sont échangé des « mots pas très polis » (sic). Selon G. D., son adversaire lui aurait dit e.a. « *tais-toi et retourne à Molenbeek chez les Arabes dans ton HLM de pauvre* » et « *pauvres Molenbeekois de merde* ». G. D. a terminé cet échange en faisant des gestes avec ses mains. Ceux-ci ayant été rapportés aux arbitres comme ayant un caractère raciste (gestes de singe), ces derniers ont convoqué les joueurs concernés pour leur demander ce qui s'était passé. A la question s'il avait fait des gestes, G. D. a répondu que oui. Comme ils n'avaient pas vu ni entendu la scène, les arbitres ont décidé de ne pas octroyer de carte, mais d'établir un rapport.

LA PROCEDURE

Le Parquet a décidé de porter l'affaire directement devant le Comité de Contrôle.

LE JUGEMENT

Selon le rapport de l'arbitre F. du Wellington, G. D. fait des gestes d'imitation de singe, ce que ce dernier a reconnu lorsqu'il a été interrogé par les arbitres.

G. D. conteste le caractère raciste de ses gestes : il a selon lui formé un clapet avec ses mains, puis s'est tapé la tête en disant « nja nja nja », le tout pour faire comprendre à son adversaire « tais-toi tu me casse la tête ». Lorsque les arbitres lui ont demandé s'il avait fait des gestes, il a honnêtement répondu que oui. Par contre, les arbitres ne lui ont pas demandé s'il avait fait des gestes de singe. L'arbitre V. G. a confirmé à l'audience que la question ne comportait en effet pas les mots « de singe ». Mr. B., qui dans son rapport avait confirmé que son joueur avait fait des gestes et cris de singe, a également précisé à l'audience qu'il a vu les gestes tels que relatés par G. D., mais qu'il n'a pas entendu les cris ou les paroles émis par ce dernier. Sous l'influence des affirmations de racisme de la part des adversaires, il a (probablement mal) interprété les gestes comme étant une imitation de singe.

Y. S. a exprimé lors de l'audience que sur le moment il a ressenti les gestes et les paroles de son adversaire comme étant une imitation de singe, mais qu'il a pu se tromper sous le coup de l'énervement. Cela ne l'a d'ailleurs pas trop affecté. Il a avoué avoir insulté G. D., sans se souvenir de ce qu'il a dit exactement.

Le CC estime sur base des différentes intervention qu'il n'y a pas lieu de conclure que les gestes et les paroles de G. D. aient eu un caractère raciste. Ils peuvent par contre être qualifiés de dénigrants, et constituent dès lors une infraction à l'art. 57 du ROI, tout comme les propos de Y. S.

Le CC tient compte de l'âge des joueurs et de leur honnêteté pour fixer la sanction et pour accorder un sursis pour une partie de la peine.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. G. D. d'une suspension de 3 journées en tant que joueur, dont 1 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour gestes ou paroles à l'encontre d'un joueur endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

- de sanctionner Mr. Y. S. d'une suspension de 3 journées en tant que joueur, dont 2 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour gestes ou paroles à l'encontre d'un joueur endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge des deux clubs, chacun pour moitié.

Date : 15 février 2026